

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GLOBAL INTERFACE

Société anonyme au capital de 1 676 832 €.
Siège social : 76-78, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
421 099 144 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, nous vous informons par la présente que l'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la société Global Interface, est convoquée le 29 juin 2007 à 15 heures, au cabinet Yves Sexer, 71 avenue Marceau, 75116 Paris, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

- Rapport du Directoire et rapport du Conseil de Surveillance sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2006 et affectation du résultat ;
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance,

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

- Rapport du Directoire ;
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence particulière en vue d'augmenter le capital d'un montant maximum de 4 000 000 € avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un maximum de 4 000 000 bons de souscription autonomes (ci-après BSA(1)) - conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la renonciation de plein droit des actionnaires au profit des porteurs des BSA(1) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à bons de souscription d'actions auxquelles ces BSA(1) donnent droit ;
- Décision de principe d'une augmentation de capital maximale, par émission d'un maximum de 1 200 000 bons de souscription d'actions (BSA(2)), en fonction du nombre d'actions souscrites par exercice des BSA(1) ;
- Constatation de la renonciation de plein droit des actionnaires au profit des porteurs des BSA(2) à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces bons donnent droit ;
- Décision de principe d'une augmentation de capital maximale de 1 200 000 Euros, en cas d'exercice de la totalité des BSA(2) attachés aux actions issues de l'exercice des BSA(1) ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Suppression de la totalité du droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des BSA(1) au profit d'investisseurs qualifiés identifiés ;
- Emission d'un nombre maximum de 1 600 000 BSA conditionnels ;
- Suppression de la totalité du droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des BSA conditionnels au profit d'investisseurs qualifiés identifiés
- Pouvoirs au Directoire ;
- Autorisation donnée au Directoire de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'Épargne Salariale ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond de 2 500 000 Euros
- Délégation de compétence au Directoire en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond de 2 500 000 Euros
- Délégation de compétence au Directoire en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un plafond de 1 000 000 Euros
- Pouvoirs.

Texte des résolutions.

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.

Première résolution . — L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2006, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale ordinaire, statuant en application de l'article 223 quater du CGI, prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ne supportent aucune charge visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts,

Troisième résolution. — L'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Directoire, et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (605.719) €, décide de l'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ». Le poste report à nouveau s'élèvera ainsi à (449 189) €.

Quatrième résolution. — Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'Assemblée prend acte de ce que les distributions faites au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	2003	2004	2005
Dividende net par part	0	0	0
Avoir fiscal par part	0	0	0
Dividende brut par part	0	0	0

Cinquième résolution. — L'Assemblée Générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, mentionnant les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution. — L'Assemblée Générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Septième résolution. — Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes et sous réserve de l'adoption de la Huitième résolution, l'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre 4 000 000 bons de souscription d'actions autonomes (les « BSA(1) ») auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA(2) ») donnant le droit de souscrire des actions, dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Le Directoire pourra émettre, en une ou plusieurs fois, par tranches, lesdits bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions ci-après. La présente décision d'émettre les BSA(1) auxquels pourront être attachés des bons de souscription d'actions (les « BSA(2) ») emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice des BSA(1) et BSA(2).

I. — Conditions propres aux BSA(1) émis.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins d'émettre des bons de souscription autonomes dans les conditions décrites ci-dessous.

(i) Nombre d'action auquel chaque BSA(1) donne droit :

Chaque bon donnera droit à souscrire une action ordinaire de la Société à laquelle pourra être attaché l'exercice de bon de souscription d'action (BSA(2)) dont les caractéristiques sont définies au II ci-après.

(ii) Prix de souscription des BSA(1) :

Le prix unitaire des BSA(1) sera égal à : $0,0001 \times P$, P étant défini au paragraphe I. (iii) ci-dessous.

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA(1) :

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA(1) sera égal à 80 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société cotée sur le Marche Libre à Paris (ou sur tout autre marché sur lequel l'action de la Société serait cotée), tel que publié par Bloomberg L.P., constaté pendant une période de 90 jours de bourse précédant la veille de la décision d'émission prise par le Directoire, avec un plancher fixé à 1 €, ce prix des actions auxquels les BSA donneront droit de souscrire étant ci-après désigné ci-après « P ».

(iv) Nombre maximum de BSA pouvant être émis :

L'Assemblée Générale délègue au Directoire le pouvoir d'émettre un nombre maximum de BSA(1) égal à 4 000 000.

Les BSA(1) pourront être émis par tranches A, B, C, D et E, les BSA(1) émis au titre de chaque Tranche étant dénommés respectivement BSA(1) A, BSA(1) B et ainsi de suite. Le Directoire fixera le nombre de BSA(1) émis au titre de chaque tranche au moment de la décision d'émission et de la fixation du prix P de chaque Tranche.

Conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de Commerce, le nombre de BSA(1) à émettre pourra, dans les 30 jours de la clôture de la souscription (telle que définie au paragraphe (vi) ci-après), être augmenté de 10 % et le nombre d'actions auxquelles les bons donnent droit de souscrire être corrélativement augmenté de 10 % (le nombre de BSA émis au titre de cette option de sur - allocation étant arrondi à l'entier inférieur).

(v) Période de souscription des BSA(1) :

La souscription des BSA sera ouverte dès la détermination par le Directoire du prix P et du nombre N au titre de la décision d'émission de chaque tranche. L'ouverture de la souscription, le prix P et le nombre N de BSA(1) de chaque Tranche seront notifiés par la Société aux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visés à la résolution suivante, dans les trois jours de la décision d'émission.

Les BSA(1) pourront être souscrits jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera déterminé par le Directoire au moment de l'émission.

(vi) Période d'exercice des BSA(1) (période de souscription des actions) :

Les actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA(1) pourront être souscrites jusqu'à l'expiration d'une période fixée par le Directoire.

Le Directoire pourra, pour chaque tranche, clôturer la souscription par anticipation dès lors que le nombre maximum N (hors option de sur-allocation) d'actions à la souscription desquelles donnent droit les BSA(1) de chaque Tranche aura été souscrit.

A l'expiration de chaque période de souscription déterminée par le Directoire, les BSA(1) souscrits mais non exercés seront caducs.

Autorisation d'augmentation de capital par exercice des BSA(1).

En conséquence de l'émission des BSA(1), l'assemblée générale extraordinaire décide du principe d'une augmentation de capital d'un montant maximal de 4 000 000 € soit un nombre maximal de 4 000 000 nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale.

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire pour constater la réalisation d'une augmentation de capital maximale de 4 000 000 € et modifier les statuts à tout moment et en particulier lors de l'exercice des bons.

II. — Conditions relatives aux BSA(2) attaches aux nouvelles actions issues de l'exercice des BSA(1).

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire aux fins d'émettre des bons de souscription d'actions (les « BSA(2) ») attachés aux actions souscrites par exercice des BSA(1) dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

(i) Nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSA(2) :

Pour 10 actions nouvelles issues de l'exercice des BSA(1) pourront être attachés au plus trois bons de souscription d'actions de la Société (« BSA(2) »). L'émission des BSA(1) emporte au profit des porteurs de BSA(1) renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur présentation des BSA(2).

(ii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSA(2) :

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSA(2) sera égal à P tel défini dans la présente résolution ci-dessus.

(iii) Période d'exercice des BSA(2) :

Les BSA(2) pourront être exercés pendant une période de cinq ans suivant la souscription des actions auxquelles donnent droit les BSA(1).

Autorisation d'augmentation de capital par exercice des BSA(2).

En conséquence de l'émission des BSA(2), l'Assemblée Générale extraordinaire décide du principe d'une augmentation de capital d'un montant maximal de 1 200 000 € soit un nombre maximal de 1 200 000 nouvelles actions issues de l'exercice des BSA(2).

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire pour constater la réalisation d'une augmentation de capital maximale 800 000 € et modifier les statuts à tout moment et en particulier lors de l'exercice des bons.

III. — Conditions communes.

A. Modalités d'exercice des bons : Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons devront adresser une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, cette notification étant accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

B. Renonciation au droit préférentiel de souscription : Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, la présente assemblée générale, en conséquence de l'émission d'un maximum de 5 200 000 bons de souscription autonomes, décide, au profit de leurs porteurs, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ceux-ci donnent droit.

C. Cotation des bons : Les bons de souscription d'actions autonomes ne feront pas l'objet de demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non.

L'émission des bons étant réservée à des investisseurs qualifiés, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des Marchés Financiers.

D. Actions nouvelles : Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

E. Maintien des droits des titulaires des bons : Conformément à la loi, à compter de la date d'émission des bons et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la Société s'interdira d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Elle pourra en revanche modifier son objet dans les conditions requises pour une modification de l'objet social.

Conformément à la loi, la Société assurera par ailleurs le maintien des droits des titulaires des bons dans les cas suivants :

— Emission de nouvelles valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;

— Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire ;

— Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

— Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

Absorption, fusion ou scission de la Société.

F. Pouvoirs :

L'Assemblée Générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins de :

— Décider l'émission des bons de souscription d'actions autonomes et déterminer les conditions et modalités de leur exercice autres que celles définies dans la présente résolution, et ce, dans les limites de la présente délégation ;

— Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires

— Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;

— Procéder aux augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

— Veiller, dès l'émission de bons, au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

— Amortissement du capital social,

— Réduction de celui-ci non motivée par des pertes,

— Modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote),

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 III du Code de Commerce, la délégation de pouvoirs objet de la présente résolution expirera dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes, décide, pour les BSA(1) auxquels sont attachés les BSA(2) à émettre en vertu de la septième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription, sur décision du Directoire, à :

— Heartstream Capital B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social De Gooise Poort. Gooimeer 3-25, 1411 DC Naarden, Pays Bas.

Neuvième résolution . — Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes et sous réserve de l'adoption de la huitième résolution, l'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au Directoire à l'effet d'émettre un nombre maximal de 1 600 000 bons de souscription autonomes, dans les conditions prévues par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital maximum de 1 600 000 € hors prime d'émission pouvant résulter de l'exercice des bons aux conditions définies ci-après.

Le Directoire pourra émettre, en une ou plusieurs fois, lesdits bons de souscription d'actions autonomes, dans les conditions ci-après.

I. — Conditions particulières.

Tous pouvoirs sont donnés au Directoire aux fins d'émettre les bons de souscription autonomes dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (les « BSACo »).

(i) Nombre d'actions auxquelles donnent droit les BSACo :

Chaque BSACo donnera droit à souscrire une action ordinaire de la Société.

(ii) Prix de souscription des BSACo :

Le prix unitaire des BSACo, sera égal à :

- 0,0001 x P

(iii) Prix des actions auxquelles donneront droit les BSACo:

Le prix des actions auxquelles donneront droit les BSACo sera égal à P

(iv) Nombre des BSACo pouvant être émis :

Le Directoire pourra émettre un nombre de BSACo au plus égal à 40 % x N.

Où N correspond au nombre d'actions souscrites par exercice des BSA (1).

(v) Période de souscription et d'exercice des BSACo:

Les BSACo pourront être exercés pendant une période de cinq ans suivant leur émission.

II. — Conditions communes.

A. Modalités d'exercice des bons : Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons devront adresser une notification à la Société accompagnée du montant total de la somme correspondant à la libération de la souscription.

B. Renonciation au droit préférentiel de souscription : Conformément à l'article L. 225-132, sixième alinéa du Code de commerce, la présente assemblée générale, en conséquence de l'émission d'un nombre maximum de 1 600 000 bons de souscription autonomes, décide, au profit de leurs porteurs, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ceux-ci donnent droit.

C. Cotation des bons : Les bons de souscription d'actions autonomes ne feront pas l'objet de demande d'admission sur un marché quelconque, réglementé ou non.

L'émission des bons étant réservée à des investisseurs qualifiés, la société, conformément à l'article L. 412-1 du Code des marchés financiers, ne soumettra pas de prospectus simplifié à l'Autorité des Marchés Financiers.

D. Actions nouvelles : Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes.

E. Maintien des droits des titulaires des bons : Conformément à la loi, à compter de la date d'émission des bons et tant qu'il existera des bons en cours de validité, la Société s'interdira d'amortir son capital social, de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Elle pourra en revanche modifier son objet dans les conditions requises pour une modification de l'objet social.

Conformément à la loi, la Société assurera par ailleurs le maintien des droits des titulaires des bons dans les cas suivants :

— Emission de nouvelles valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières et comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ;

— Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire ;

— Augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

— Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

— Absorption, fusion ou scission de la Société.

F. Pouvoirs :

L'Assemblée Générale délègue au Directoire tous pouvoirs aux fins de :

— Décider l'émission des bons de souscription d'actions autonomes et déterminer les conditions et modalités de leur exercice autres que celles définies dans la présente résolution, et ce, dans les limites de la présente délégation ;

— Déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de bons seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires

— Prendre toutes mesures d'information nécessaires ;

— Procéder aux augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

— Veiller, dès l'émission de bons, au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

— Amortissement du capital social ;

— Réduction de celui-ci non motivée par des pertes ;

— Modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote) ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 III du Code de Commerce, la délégation de pouvoirs objet de la présente résolution expirera dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Dixième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes, décide, pour les BSACo à émettre en vertu de la neuvième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription, sur décision du Directoire, à :

Heartstream Capital B.V., société de droit néerlandais, ayant son siège social De Gooise Poort. Gooimeer 3-25, 1411 DC Naarden, Pays Bas.

Onzième résolution . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

— que le Directoire disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du Travail ;

— d'autoriser le Directoire à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Douzième résolution (Délégation globale de compétence). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129, L. 225-129- 2 et 228- 92 du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission, (en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission), d'actions de la Société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes

valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment et/ou à date fixe, à une quotité du capital social de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière ;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de deux million cinq cent mille (2 500 000) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ;

4. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :

(i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;

(ii) répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites entre des personnes de son choix ;

(iii) offrir au public, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

6. Décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

7. Décide que la somme revenant ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société, devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation devra être au moins égale à la valeur nominale de ces actions ;

8. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

— arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;

— déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises, et, le cas échéant, déterminer les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;

— fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

— fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

— en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;

— procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

— d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

10. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Treizième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce :

1. Décide de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, par voie d'appel public à l'épargne, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, d'actions de la Société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à une quotité du capital social de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière ;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de deux million cinq cent mille (2 500 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ;

4. Constate et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit ;

5. Décide que :

— le prix d'émission de chaque action nouvelle sera au moins égal, au choix du Directoire, à la moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

— le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris des bons de souscription ou d'acquisition d'actions autonomes, sera tel que pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, le prix d'émission de ces actions soit au moins égal, au choix du Directoire, à la

moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

— la conversion et le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, à un prix égal, au choix du Directoire, à la moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5 % ;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Directoire pourra limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;

7. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en [U+x009c]uvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

— arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ; notamment, déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises déterminer et, le cas échéant, les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;

— fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;

— suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;

— fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

— en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;

— procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et

— d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

9. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Quatorzième résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Directoire, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant nominal total de un million (1 000 000) euros, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées aux termes des résolutions précédentes et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en [U+x009c]uvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :

— pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter les prix, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;

— décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et

— (c) plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Quinzième résolution . — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit afférentes aux modifications décidées lors de cette Assemblée.

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Des formules de pouvoirs sont à la disposition des actionnaires au siège social. Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolutions qui seront présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R225-71 du Code de Commerce, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours à compter de la publication du présent avis.